

N° 432628 – Mme G-G...

*5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> chambres réunies*

Séance du 10 septembre 2021

Décision du 29 septembre 2021

Mentionnée aux tables

## Conclusions

**Mme Cécile Barrois de Sarigny, Rapporteuse publique**

La situation de Mme G-G..., professeure des universités- praticien hospitalier au centre hospitalier universitaire de Bordeaux, ne vous est pas inconnue. Cette experte de la médecine légale, intervenue dans plusieurs procédures pénales sensibles<sup>1</sup>, par ailleurs à l'origine de la création de l'institut médico-légal de Bordeaux, l'un des plus importants de France, a vu sa carrière ternie par des accusations de harcèlement moral formulées dans un contexte particulièrement conflictuel dans le service de médecine légale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux.

A la suite d'un conflit avec un maître de conférence – praticien hospitalier, le Dr B..., le président de l'université et le directeur du centre hospitalier universitaire ont mis en place une mission d'expertise, dont les conclusions les ont conduits à saisir les ministres de l'enseignement supérieur et de la santé, en vue de l'engagement de poursuites disciplinaires. Après avoir diligenté une mission d'inspection commune à l'inspection générale des affaires sociales (IGAS) et à l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR), lesquelles ont recommandé l'engagement de poursuites disciplinaires ainsi que la suspension provisoire de l'intéressée de ses différentes fonctions, les ministres ont saisi la juridiction disciplinaire compétente à l'égard des membres du personnel enseignant et hospitalier en vertu de l'article L. 952-22 du code de l'éducation

En amont les mêmes ont prononcé à l'encontre de l'intéressée une suspension de ses fonctions hospitalières et universitaires à titre conservatoire dans l'attente de l'issue de la procédure disciplinaire. Le président de l'Université de Bordeaux et le directeur général du CHU avaient déjà avant eux adopté des mesures équivalentes. Mme G-G... vous a saisi d'un recours dirigés contre ces différentes décisions auquel vous n'avez fait droit qu'en ce qui concerne la suspension décidée par le directeur du centre hospitalier universitaire, qui outrepassait le champ de votre jurisprudence V... (CE, 15 décembre 2000, V... et Syndicat des professeurs hospitalo-universitaires, n°s 194807 200887 202841, p. 630, 5 février 2020 , Mme G-G..., 422922, 422925 424756, Rec. T.).

---

<sup>1</sup> Dont l'affaire X...

C'est aujourd'hui la décision prise le 28 mars 2019 par la juridiction disciplinaire qui est soumise à votre contrôle laquelle a prononcé à l'encontre de Mme G-G... une suspension de fonction de trois ans, avec privation de 60% de sa rémunération. Les décisions prises par cette juridiction disciplinaire unique instituée en 1984<sup>2</sup> – compétente tant en ce qui concerne l'activité universitaire des enseignants hospitaliers que leur activité hospitalière (en vertu de leur indissociabilité, 6 mars 2015, Mme L..., n° 368186, aux Tables) - relèvent d'un recours direct en cassation (cf, la première décision rendue sur la décision prise par la juridiction disciplinaire, 3 février 2000, L H..., n° 192480, au Recueil).

Sont en cause dans le présent litige à la fois la régularité et la légalité sur le fond de la décision prise.

**Vous pourrez passer assez rapidement sur une partie des critiques de nature procédurale.**

Les règles de procédure spéciales applicables devant la juridiction disciplinaire de l'article L. 952-22 du code de l'éducation résultent du décret du 18 septembre 1986<sup>3</sup>. Le premier moyen prend appui sur l'article 2 de ce texte, dans sa version alors applicable, selon lequel, le rapporteur de l'affaire, désigné par le président, établit un rapport écrit **contenant les faits et moyens des parties**. Ce rapport, que la personne mise en cause doit pouvoir consulter au moins quinze jours avant la séance est également transmis au président de la juridiction. Il est soutenu qu'en l'espèce, le rapporteur désigné, M. R... (ancien Premier avocat général à la cour de cassation), aurait passé sous silence certaines des observations présentées pour le compte de la Pr G-G.... Le moyen manque en fait. L'instruction conduite par le rapporteur a été menée en deux temps. Un premier rapport a été déposé le 21 décembre 2018, d'une douzaine de pages, alors que le nouvel avocat de l'intéressée, dont le rapporteur ignorait vraisemblablement l'existence, s'apprêtait à produire des observations accompagnées de pièces. Ce premier rapport ne les mentionne donc pas. Mais une fois les nouveaux éléments produits, le rapporteur a complété son rapport initial par un mail adressé au président de la juridiction – annexé au rapport – attestant qu'il avait pris en compte ces derniers. Si l'on peut comprendre la frustration de la requérante, et de son conseil, car les arguments longuement développés sont écartés de façon lapidaire, il ne vous est pas démontré que l'un ou l'autre de ces arguments aurait été omis dans le rapport final.

Dans le prolongement de cette première critique, la requérante reproche au rapporteur **une partialité** dans l'examen de son dossier, qu'illustrerait un rapport exclusivement à charge. C'est ainsi l'impartialité<sup>4</sup> de la juridiction dans sa dimension subjective qui est mise en cause, celle qui permet de sanctionner un comportement individuel, s'il révèle l'existence d'un préjugé, d'un parti pris affectant la neutralité du jugement<sup>5</sup>. L'absence de parti pris est bien

---

<sup>2</sup> prévue par l'article 5 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 mais instituée seulement par les articles 22 et suivants du décret du 24 février 1984 modifié et le décret du 18 septembre 1986.

<sup>3</sup> Décret n°86-1053 du 18 septembre 1986 fixant les règles de procédure devant la juridiction disciplinaire instituée par l'article L. 952-22 du code de l'éducation pour les membres du personnel enseignant et hospitalier

<sup>4</sup> « applicable à toutes les juridictions administratives » Ass, 6 avril 2001, n° 206764, SA Entreprise Razel frères Lebon, p. 176.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

évidemment exigée du juge comme du rapporteur, qu'il soit comme en l'espèce ou pas membre de la formation de jugement disciplinaire (30 novembre 2016, M. D..., n° 381856 381857, Rec. T. pp. 890-925, et, s'agissant d'un conseil de discipline, 31 mars 2017, Ministre des affaires sociales et de la santé c/ M. R..., n° 388099, Rec. T. p. 648).

Ainsi que le rappelle votre décision Ministre des affaires sociales et de la santé c/ M. R... du 31 mars 2017, (à propos d'un conseil de discipline mais le raisonnement est transposable pour la juridiction qui nous intéresse), le fait d'être chargé d'établir un rapport écrit contenant l'exposé des faits et les moyens des parties n'interdit pas au rapporteur du dossier de formuler une appréciation sur les éléments que l'instruction a permis de dégager. C'est précisément nous semble-t-il ce qu'a fait le rapporteur du dossier de Mme G-G.... Son rapport dresse un portrait assez négatif de la praticienne ce qui conduit à l'emploi de qualificatifs péjoratifs à son endroit (brusque, autoritaire, distante, cassante), toutefois, aucun des termes employés – même certains sont parfois maladroits (acolyte, clan) ne traduit une quelconque animosité ni un préjugé défavorable de la part du rapporteur.

**Le moyen tiré du défaut d'impartialité** – subjective toujours - est invoqué également à l'encontre des auteurs du rapport de **PIGAS et de IGAENR**, largement exploités par le rapporteur, eu égard ici encore à la sévérité des termes employés.

La portée très générale du principe d'impartialité, dont on vous rappelle à juste titre qu'il couvre tout le champ de l'administration, (Section, 29 avril 1949, BB..., n° 82790, p. 188) le rend certainement opposable aux travaux émanant des corps d'inspections (voir, Ass, 11 juillet 2012, Syndicat autonome des inspecteurs généraux et inspecteurs de l'administration au ministère de l'intérieur, 348064, p. 275). Il nous paraît cependant inopérant pour remettre en cause la régularité de la procédure conduite devant le juge disciplinaire. Le rapport de l'IGAS-IGAENR n'est en rien un maillon de la procédure juridictionnelle, à laquelle il ne s'incorpore pas comme ce serait le cas d'une expertise ordonnée par le juge<sup>6</sup>, les conditions de son élaborations sont donc sans incidence sur cette procédure. Vous jugez dans le même esprit qu'en principe, les conditions dans lesquelles s'est déroulée la phase administrative initiale d'un contrôle sont sans incidence sur la procédure juridictionnelle, suivie devant le juge disciplinaire (29 juillet 1994 M..., n°122492, aux Tables, 27 avril 1967, G-G., n° 63367, Rec. p. 179, voir, s'agissant des juridictions ordinaires, CE, 12 novembre 2020, M. O..., n° 428931, à mentionner aux Tables, et en dernier lieu, Assor, du 14 janvier 2021, 442985, 445397, aux tables<sup>7</sup>), illustrant l'étanchéité de la phase juridictionnelle avec celle qui lui précède, y compris lorsqu'elle est précisément réglementée. Cela ne signifie pas que l'irrégularité n'a nécessairement aucune portée devant le juge disciplinaire, seulement, il ne

---

<sup>5</sup> Cf, notamment, Guyomar et Seiller, Contentieux administratif, Dalloz, § 723. L'impartialité objective n'est pas en cause, cf, sur la question de la participation du rapporteur au délibéré – qui ne paraît pas soulever de difficulté – 6 février 2006, Mme Lasserre, 262312, rec T.

<sup>6</sup> Voyez, sur ce point, s'agissant des conséquences à tirer de l'irrégularité de l'expertise, 23 octobre 2019, 419274, Centre hospitalier Bretagne-Atlantique, n° 419274, Rec. T, et la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, 18 mars 1997, Mantovelli c/ France, 21497/93.

<sup>7</sup> Ce principe connaît des exceptions que rappelle la décision ASSOR, qui ne sont pas invoquées par Mme G-G....

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

s'agit pas d'une question procédurale mais de valeur probante des pièces soumises au juge, qui peut se trouver affaiblie par les conditions dans lesquelles elles ont été recueillies.

Il est également reproché au rapporteur de la juridiction disciplinaire de s'être **trop largement inspiré des termes du rapport d'inspection IGAS IGAENR**, en tenant pour acquis les faits qui y figuraient et par suite à la juridiction disciplinaire, qui a globalement suivi le rapporteur, d'avoir fait preuve de parti pris. La lecture du rapport devant la juridiction disciplinaire, qui emprunte il est vrai très largement à celui des inspections communes, ne permet toutefois pas de penser que son auteur se serait senti lié par les conclusions du rapport de la mission d'inspection. Il en va de même de la décision juridictionnelle critiquée laquelle n'a d'ailleurs pas repris le grief portant sur la méconnaissance par Mme G-G... de l'obligation de consacrer l'essentiel de son temps à ses fonctions, pourtant retenu par les inspections.

**Reste un dernier moyen d'irrégularité**, tiré de la méconnaissance du droit de l'intéressée à la communication de son dossier, et plus particulièrement de l'intégralité des témoignages et auditions réalisés dans le cadre de la mission d'inspection confiée à l'IGAS-IGAENR<sup>8</sup>. La requérante fonde sa critique sur les termes de votre décision du 5 février 2020, DD... (n° 433130, au Rec.), qui juge que le droit du fonctionnaire faisant l'objet d'une mesure prise en considération de sa personne d'obtenir communication de son dossier, en vertu de l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, impose la transmission à l'intéressé des procès-verbaux des personnes entendues sur son comportement dans le cadre d'une enquête administrative le concernant, y compris lorsqu'elle a été confiée à des corps d'inspection, doté d'une certaine autonomie pour la conduite de leur mission et généralement soucieux de préserver la confidentialité de leurs sources<sup>9</sup>. Ce débat nous paraît cependant ici aussi inopérant dans le cadre de la procédure juridictionnelle qui nous occupe. Dans le précédent de février 2020, comme dans la décision 28 janvier 2021, M. Jean-Pierre V..., (435946, rec. T) intervenue dans son prolongement, la communication des procès-verbaux annexés aux rapport d'inspection a été exigée alors que la décision qui devait être prise à l'encontre de l'agent (disciplinaire ou mesure prise en considération de la personne) était entre les mains de l'administration. La procédure administrative qui devait conduire à la décision pouvait alors être regardée comme un tout, incluant les travaux des corps d'inspections<sup>10</sup>. Dès lors cependant que le processus décisionnel est confié à une juridiction, nécessairement tierce à

<sup>8</sup> La critique de Mme G-G... repose sur la lecture de l'annexe 2 du rapport d'inspection, qui précise que plus de 70 personnes ont été entendues et dresse la liste nominative de celles qui l'ont été – une trentaine – à la demande des inspecteurs. Mme G-G... fait valoir qu'elle ne s'est pas vu communiquer les procès-verbaux de l'ensemble de ces dernières, ni, plus généralement, de l'ensemble des personnes entendues par la mission.

<sup>9</sup> Cette solution s'inscrit dans le prolongement de la décision du 23 novembre 2016, W... (n° 397733, aux T. pp. 643-803), selon laquelle les témoignages écrits permettant d'apprécier les conséquences du comportement d'un agent font partie de son dossier au sens de ce texte. Elle connaît deux limites. Une générale, selon laquelle l'agent ne peut se voir communiquer des documents dont la divulgation serait de nature à porter gravement préjudice aux personnes qui ont témoigné. Une spécifique qui place hors champ de l'obligation de communication les éléments des rapports établis dans le cadre d'une inspection de portée générale, décidée en dehors de toute perspective disciplinaire (28 janvier 2021, M. Jean-Pierre V..., 435946, rec. T).

<sup>10</sup> Pour une approche critique des récentes jurisprudences, RFDA 2021, p. 535, L'extension de la communication du dossier aux rapports d'enquête, la tentation du fétichisme procédural, E. Landros-Fournales.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

l'administration, le raisonnement n'est plus tenable. L'intérêt premier du droit à communication, qui est pour l'administration de faire la transparence sur les pièces qui fondent sa décision (8 décembre 1999, M. P..., 204270) disparaît en effet lorsque le pouvoir disciplinaire n'est plus entre les mains de l'administration mais du juge devant lequel se tient le débat sur le bienfondé de la mesure. C'est alors devant ce dernier, détenteur effectif du pouvoir de sanction, que l'égalité des armes doit être garantie<sup>11</sup> et la transparence être entière ce qui se traduit non pas par la communication du dossier de l'agent par son administration mais par le respect du caractère contradictoire de la procédure juridictionnelle et la communication, dans le cadre de l'instruction de l'affaire, à l'administration comme à l'agent, de l'ensemble des pièces sur lesquelles la décision juridictionnelle est susceptible d'être fondée. Ici encore, les éventuelles lacunes de la procédure administrative pourront le cas échéant alimenter les discussions sur le fond, devant le juge, mais elles seront par elles-mêmes sans incidence sur la procédure de sanction.

Mme G-G... a en l'espèce eu accès à l'ensemble des pièces du dossier soumis à la juridiction disciplinaire unique, y compris les procès-verbaux, sommes toute assez nombreux, qui y figuraient. Aucune irrégularité procédurale n'a dans ces conditions été commise.

### **Venons-en à la contestation des griefs retenus par la juridiction à l'encontre de Mme G-G....**

Le premier porte sur la méconnaissance **des règles de cumul d'activités**, régies par l'article 25 septies de la loi du 13 juillet 1983 issu de la loi du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires. La juridiction a reproché à l'intéressée de ne pas avoir sollicité l'autorisation annuelle de cumul exigée d'elle, précisant que la convention signée avec le directeur général du CHU de Bordeaux le 12 mars 2012 relative à la redevance liée aux expertises n'exonérait pas Mme G-G... du respect des exigences posées par les textes. Il ressort des pièces soumises à la juridiction que la professeure avait de nombreuses activités d'expertise et de consultation extérieures à son activité hospitalo- universitaire, sans que celles-ci aient fait l'objet d'une demande d'autorisation de cumul avant août 2017.

On reprochera en vain à la juridiction, sur le plan de la motivation, d'avoir fait référence à une autorisation de cumul d'activité et de rémunération sans viser les règles applicables aux cumuls de rémunération. Il n'en est pas de spécifique. La décision est bien motivée en droit par la citation des seules dispositions de la loi de 1983 – sans celles de ses décrets d'application<sup>12</sup>. Les dispositions spécifiques applicable aux professeurs des universités – praticiens hospitaliers ont bien été mentionnées.

---

<sup>11</sup> La procédure suivie devant la juridiction disciplinaire est entièrement et précisément régie par le décret du 18 septembre 1986, qui ne prévoit pas la communication du dossier du fonctionnaire, pas plus que le décret du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers universitaires.

<sup>12</sup> L'application des dispositions de la loi n'était pas manifestement impossible sans décret d'application, 13 novembre 2020 M. H..., 429706.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

**Sur le fond, les dispositions relatives au cumul d'activité** <sup>13</sup> imposent bien de la part de l'agent une demande préalable adressée à l'autorité dont il relève, précisant la nature, la durée et les conditions de rémunération de celle-ci. La décision critiquée n'est pas parfaitement limpide, cependant, il semble que la juridiction ait entendu juger que l'existence d'une convention avec le CHU, dont le dossier nous apprend qu'elle était renouvelable chaque année par tacite reconduction, ne pouvait pallier l'absence d'autorisation. Le raisonnement est conforme aux textes qui imposent le recours à un acte unilatéral et à la procédure d'autorisation, qui seule permet à l'autorité dont relève l'agent de vérifier que l'activité concernée est bien, comme l'imposent les textes, une activité accessoire, ne portant pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance et à la neutralité du service (art. 5 décret 2007, art. 8 décret 2017)<sup>14</sup>. En l'espèce non seulement la convention ne comporte pas toutes les précisions exigées (il s'agit essentiellement d'un accord financier entre l'intéressée et le centre hospitalier) mais elle n'inclut pas l'Université, dont relève pourtant Mme G-G... en vertu du statut particulier qui lui est applicable (Décret n°84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires). L'emploi du terme « annuellement » par la juridiction disciplinaire est malheureux car les textes n'imposent pas qu'un terme soit fixé à l'autorisation de cumul (27 juillet 2016, M. Z..., Mme MM..., 395292, 395293, Rec. T.). Elle doit rester sans conséquence car il n'est pas contesté qu'aucune demande d'autorisation n'a été sollicitée par l'intéressée avant 2017, notamment pour ses activités d'expertises judiciaires, importantes en pratique. C'est enfin nous semble-t-il à titre surabondant que la juridiction évoque la caducité de la convention conclue avec le CHU à compter de 2011, car elle juge bien qu'avant comme après cette date une autorisation conforme aux textes s'imposait. La critique de ce passage de sa décision est inopérante.

**La juridiction disciplinaire a également retenu à l'encontre de Mme G-G... un comportement constitutif de harcèlement moral au sens de l'article 6 quinquies de la loi du 13 juillet 1983.** Sa décision est longuement et suffisamment motivée, empruntant ici encore assez largement aux termes du rapport d'inspection IGAS – IGAENR.

Il a été reproché, pour l'essentiel à Mme G-G... d'avoir, elle-même ou par l'intermédiaire de médecins proches, instauré un climat de tension au sein du pôle médico-judiciaire de Bordeaux, d'avoir fait subir à trois médecins dont M. B... des mesures vexatoires, de privation d'accès à l'information, mise à l'écart ou surveillance. M. B... aurait également fait l'objet de graves accusations, notamment de radicalisation de type islamique et de prise illégale d'intérêts.

---

<sup>13</sup> En l'occurrence le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, puis le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activités et à la commission de déontologie de la fonction publique

<sup>14</sup> En l'absence d'une telle autorisation, le fonctionnaire ne peut prétendre au versement de la rémunération correspondant aux activités accessoires exercées, 26 juillet 1996 RR... n° 112314 aux Tables p. 927 concl. Schwartz, et est passible d'une sanction disciplinaires, 6 avril 2016, Université Lumière Lyon 2, inédite.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

Nous ne voyons dans le raisonnement tenu par la juridiction aucune erreur de droit. La qualification de harcèlement moral repose vous les savez, depuis votre décision Montaut (Section 11 juillet 2011, Montaut, 321225, Rec.) sur une dialectique de la preuve en trois temps allant de la présence d'éléments susceptibles de faire présumer une telle situation à sa reconnaissance effective, eu égard aux justifications apportées par l'administration qui permettent d'expliquer ses agissements. Parmi ces justifications, se trouve parfois invoqué l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, dont vous contrôlez en cassation l'appréciation par les juges du fond ( CE, 30 décembre 2011, Commune de Saint-Perray, n° 332366 précitée). Contrairement à la requérante, nous ne pensons pas que la juridiction disciplinaire devait en l'espèce préciser les considérations qui la conduisait à ne pas retenir que Mme G-G... agissait dans le cadre de l'exercice du pouvoir hiérarchique. Non seulement l'intéressée l'avait soutenu sans apporter de précisions mais en outre les faits dénoncés dépassaient à l'évidence ce cadre.

Le moyen de dénaturation sur le premier temps du raisonnement, tenant aux éléments susceptibles de faire présumer l'existence d'un tel harcèlement (CE, 1er octobre 2014, M. Thomas-Picard, n° 366002, Rec. T.) ne nous convainc pas davantage.

Il ressort des deux rapports d'enquête que la Pr G-G... travaillait initialement avec une équipe de médecins libéraux, dont elle était proche. L'évolution du service, et notamment le souhait d'acquérir une dimension hospitalo-universitaire, l'a conduite à s'adjoindre les services de praticiens hospitaliers à l'égard desquels elle a eu un comportement inadapté, imposant des conditions de travail dégradantes et mesures vexatoires. Le rapport de la mission d'inspections, repris par la décision attaquée, soulignait que trois praticiens hospitaliers avaient fait l'objet de pressions psychologiques et d'un isolement brutal, imputables à la requérante. Si cette dernière le conteste - les termes du rapport d'inspection et les faits qui y sont relatés – dont la matérialité n'est pas précisément discutée - sont précis et dénués d'ambiguïté sur la nature des agissements du Pr G-G... à l'encontre de chacun des trois praticiens hospitaliers (p. 8, 10 du rapport) notamment sur l'existence de mesures vexatoires et brimades qui ont conduit à l'isolement des intéressés (accès aux ordinateurs bloqués, contrôle du courrier, modification de l'adresse e-mail, exclusion de la communauté de travail...). Quatre jeunes médecins ont également pâti du comportement de l'intéressée.

Seule nous paraît sérieusement être discutée l'existence d'une accusation de radicalisation de type islamique à l'encontre de M. B..., car Mme G-G..., évoquait seulement une « une attitude radicalisée », la conduisant à se sentir « menacée au propre, comme au figuré ». Cette imprécision ne conduit toutefois pas à retenir une dénaturation sur l'ensemble de l'appréciation du comportement l'intéressée.

La décision attaquée n'est dès lors entachée d'aucune dénaturation, ni d'aucune erreur de qualification juridique dans le fait de retenir, *in fine*, l'existence d'agissements répétés de harcèlement moral.

Enfin, nous vous proposons de confirmer la sanction retenue, de trois ans d'interdiction d'exercice avec privation de 60% rémunération, laquelle ne nous paraît pas hors de proportion

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

avec les faits commis (Ass, 30 décembre 2014, BO..., 381245, rec). Cette sanction relève de la 5<sup>ème</sup> des 7 catégories énumérées à l'article 19 du décret du 24 février 1984. Elle est particulièrement lourde mais les faits le sont également, eu égard à leur nature, aux nombres des victimes du harcèlement moral, ainsi qu'à la durée des agissements reprochés à Mme G-G... (voir, sur ce dernier point, la validation de décisions de révocation, dans le cadre d'un règlement au fond, 30 juin 2016, Région CCI Nice Côte d'Azur, 393438, inédite, SSJS, 21 décembre 2007, Commune de Carquefou, 292217, inédite). Nous nous situons dans la marge d'appréciation que vous avez choisi de laisser au juge du fond en la matière. La décision juridictionnelle ne comporte aucune **motivation** spécifique sur le choix du quantum de la sanction, cependant, celle-ci s'infère de la motivation des faits retenus comme constitutifs d'un manquement ce qui vous mets à même d'exercer votre contrôle de cassation (comp, 149013, Caisse primaire d'assurance maladie de l'Eure 23 avril 1997, rec. T., 94927 Cuaz24 avril 1988, Rec).

PCMNC au rejet du pourvoi.

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*